

Monsieur Thomas FATOME  
Directeur général de la CNAM  
Caisse nationale de l'Assurance maladie  
50 avenue du Professeur André Lemierre  
75 986 PARIS Cedex 20

Paris, le 31 mai 2022

**Objet :** Conditions nouvelles de délivrance des orthèses de série par les PSDM/PSAD

Monsieur le Directeur général,

A la suite de la décision du Conseil d'Etat, rendue le 14 mars 2022 (Section du contentieux, 4<sup>e</sup> chambre), en réponse aux requêtes du Syndicat National de l'Orthopédie Française (SNOF), nous avons pris connaissance des mesures diligentées par la Direction générale de la Caisse nationale de l'Assurance maladie, le 19 mai 2022, concernant la délivrance des orthèses de série.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la Direction de l'offre de soin annonce vouloir mettre fin au moratoire actuel, appliqué depuis des années, permettant la prise en charge des orthèses de série, délivrées par des prestataires de services et distributeurs de matériel médical.

Pour mémoire, ce moratoire avait été conclu avec l'accord du SNOF et de la CNAM pour laisser le temps aux travaux entrepris entre 2016 et 2018 d'aboutir à la mise en place d'une formation adaptée aux PSDM/PSAD pour la poursuite de ces délivrances. Ces travaux étaient organisés sous l'égide du CEPS, avec la DGOS, la HAS, la CNAM, le SNOF, la CNOF, la FSPF, l'UPSO, l'Ordre des pharmaciens, la FEDEPSAD, le SNADOM, l'UNPDM et l'UPSADI.

Ils avaient vocation à définir les compétences professionnelles requises pour la délivrance des orthèses, en les classifiant en fonction de leur « technicité », à travers la définition de 3 catégories (standards, personnalisées d'après mesures et sur mesures d'après moulage). Ces travaux, qui ont suscité une importante implication des différentes parties prenantes, ont été suspendus, puis abandonnés sans que nous en ayons été avisés en raison de changements d'interlocuteurs au sein de différents services.

Il nous semble que la décision du conseil d'Etat implique aujourd'hui leur reprise afin de permettre aux PSDM/PSAD, selon certaines conditions de formation, de poursuivre la délivrance des orthèses de série.

Il nous paraît en effet crucial de ne pas considérer les « orthèses » comme un grand ensemble homogène. Un certain nombre d'orthèses de série, et en particulier les CHUT/CHUP qui permettent notamment la prévention des chutes, ne nécessitent pas de compétence technique pointue, mais plutôt d'une expertise que les PSDM/PSAD ont acquise. Nombreux sont les prestataires qui, délivrant ces dispositifs médicaux de longue date, ne comprennent pas le sens de l'interdiction qui leur est imposée soudainement, niant leur expérience professionnelle, pourtant reconnue par les patients qu'ils accompagnent et qui ont pris l'habitude de s'équiper auprès d'eux, partout sur le territoire.

Cette reprise des travaux est d'autant plus justifiée que le conseil d'Etat a rejeté l'argument du SNOF visant à considérer le caractère exclusif de la délivrance des orthèses de séries par les orthoprothésistes, podo-orthésistes et orthopédistes-orthésistes.

Le conseil d'Etat rappelle d'ailleurs « la possibilité également reconnue à d'autres professionnels, notamment aux pharmaciens et aux pédicures-podologues, de délivrer, le cas échéant sous certaines conditions, de telles orthèses. ».

Ainsi, la reprise des travaux avec la DGOS permettrait, à l'instar des travaux menés pour déterminer les conditions de délivrance des prothèses mammaires externes, de définir la nature de la formation nécessaire à la délivrance des orthèses de série et d'autoriser les PSDM/PSAD ayant reçu ladite formation, d'être identifiés parmi les professionnels habilités à leur délivrance.

**C'est d'autant plus nécessaire qu'interdire aux PSAD qui n'auraient pas de personnels habilités, de poursuivre la délivrance des orthèses de série, alors que cette délivrance est assumée par eux depuis toujours, conduira à placer un nombre significatif de prestataires en difficulté et réduira considérablement l'accessibilité de ces dispositifs pour les patients.**

Rappelons en effet que le nombre d'orthopédiste-orthésistes est très insuffisant pour répondre au besoin grandissant d'une population vieillissante, ou encore pour permettre leur recrutement au sein des structures de prestataires. La France ne compte que 2 000 diplômés et seulement 500 cabinets accessibles dans les régions. De même, rares sont les pharmacies d'officine qui proposent un choix très large de modèles comme peuvent le faire les PSAD.

Cela conforte donc la pertinence d'adapter aux PSAD la poursuite de la délivrance des orthèses de série, en définissant les conditions de formation adéquates en fonction de la nature des orthèses, et en laissant le temps nécessaire à leur mise en œuvre.

En tout état de cause, et dans l'attente de l'aboutissement des travaux, la mise en œuvre de la mesure exigeant des PSDM/PSAD qu'ils soient en capacité de démontrer la présence de personnes habilitées à la délivrance des orthèses pour poursuivre cette activité, soulève de nombreuses questions pratiques. Par exemple, faudra-t-il un salarié diplômé sur chaque site de vente, ou bien sera-t-il envisageable de mutualiser les compétences entre plusieurs agences ? Est-il envisageable que les PSDM/PSAD répondent à l'exigence par la signature d'un contrat de sous-traitance ou de vacation avec un orthopédiste, un pharmacien ou un podologue ?

Pour toutes ces raisons et, compte-tenu de l'impact significatif qu'une telle décision emporte pour les prestataires comme pour les patients, nous sollicitons en urgence un « sursis » de quelques mois et l'organisation rapide d'une réunion visant à répondre aux questions pratiques de première intention. Nous sollicitons également la reprise rapide des travaux initiés en 2016-2018.

Nous nous tenons à votre disposition pour l'organisation de cet échange et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, à l'expression de notre haute considération.



Charles-Henri  
des VILLETES

Président du  
SYNALAM



Patrice RIXEIN

Président du  
SYNAPSAD



Emeric PIVIDORI

Président du  
SNADOM



Jean-Roch  
MEUNIER

Président de  
l'UNPDM



Didier DAOULAS

Président de  
l'UPSADI

Copie : Madame Brigitte BOURGUIGNON, Ministre de la Santé et de la Prévention  
Madame Katia JULIENNE, Directrice générale de l'offre de soins  
Madame Catherine RUMEAU-PICHON, Vice-présidente du CEPS  
Madame Julie POUGHEON, CNAM, Directrice de l'offre de soins